

DIRECTIVE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. APPLICATION

La présente directive s'applique à la **FONDATION DU CENTRE DES SCIENCES DE MONTRÉAL** (la « **Fondation** ») ainsi qu'à toutes les ressources de la **SOCIÉTÉ DU VIEUX-PORT DE MONTRÉAL INC.** (la « **Société** ») qui sont amenées à fournir un support à la Fondation en vertu de la Convention fiduciaire signée entre la Fondation et la Société; elle remplace toutes les directives antérieures sur la protection de la vie privée et des renseignements personnels et s'applique en dépit de ces dernières.

2. OBJECTIF

La présente directive vise à assurer la conformité avec les dispositions applicables du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991 (le « **Code civil** ») et de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 (la « **Charte** ») (le Code civil et la Charte sont collectivement appelés les « **Lois** »). Les Lois ont pour objet de protéger la vie privée des individus et de leur donner accès aux renseignements personnels qui les concernent.

Plus particulièrement, cette directive vise à expliquer clairement comment la collecte et le traitement de renseignements personnels est fait, notamment mais sans s'y limiter, lors d'un don, d'une demande de reçu fiscal, de l'inscription aux infolettres, ou de la participation à un évènement de la Fondation ou un évènement géré par la Société pour la Fondation.

3. DÉFINITIONS

Dans la présente directive, les termes suivants ont les significations définies ci-après :

« **Dossiers** » sont définis comme étant, quel que soit le support, des dossiers générés ou reçus par la Fondation dans la conduite de ses affaires et qu'elle conserve pendant une période donnée comme preuve de ses fonctions, politiques, décisions, procédures, opérations ou autres activités.

« **Renseignements personnels** » désigne tout renseignement sous quelque forme que ce soit concernant une personne à titre personnel parce que le renseignement soit :

- révèle quelque chose de nature personnelle sur l'individu; ou,
- quelqu'un peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un individu puisse être identifié à partir des renseignements (soit seul, soit en combinaison avec d'autres renseignements).

Des exemples de ce qui constitue des renseignements personnels incluent, mais ne sont pas limités à, ce qui suit :

- l'adresse personnelle, l'adresse électronique personnelle et/ou le(s) numéro(s) de téléphone personnel d'une personne;
- le dossier d'emploi d'une personne;
- le numéro d'assurance sociale d'une personne;
- les informations sur le numéro de carte de crédit d'une personne;
- les données de localisation personnelles ou les adresses IP d'une personne ;
- des enregistrements de vidéosurveillance ou d'autres images dans lesquelles une personne peut être reconnue;

Les Renseignements personnels n'incluent pas les renseignements d'affaires d'une personne qui sont accessibles au public.

« Usage compatible » ou « usage compatible avec » désigne un lien suffisamment direct entre l'objectif initial de la collecte des Renseignements personnels et l'utilisation proposée, de telle sorte qu'une personne s'attendrait raisonnablement à ce que les renseignements puissent être utilisés de la manière proposée.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

Les Lois traitent du droit au respect à la réputation et à la vie privée, de la constitution d'un Dossier contenant des renseignements sur une autre personne, de la cueillette, la communication et l'utilisation des renseignements se trouvant dans ce Dossier, du droit consulter, rectifier et reproduire un Dossier, et du droit de faire corriger ou supprimer certains renseignements.

Le Code civil inclut des exemples d'atteintes à la vie privée d'une personne, dont notamment : « (...) 3° capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés; (...) 5° utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public; 6° utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels. »¹

La Fondation détient des Dossiers et des renseignements considérés comme personnels. Elle est tenue de respecter les dispositions des Lois, que les Renseignements personnels concernent les employés de la Fondation, les employés de la Société, les fiduciaires de la Fondation ou le grand public.

Renseignements personnels des fiduciaires

La Fondation protège les Renseignements personnels de tous les fiduciaires de la Fondation afin de ne pas porter atteinte au respect à la vie privée. La Fondation recueille certains Renseignements personnels auprès des fiduciaires de la Fondation pour des fins d'identification et de déclaration requise en vertu des lois applicables dans la province de Québec et des règlements de la Fondation, dont notamment mais sans s'y limiter la publication de ces informations au Registraire des entreprises du Québec.

¹ Extrait de l'article 36 du Code civil du Québec

Renseignements personnels des donateurs

La Fondation protège les Renseignements personnels de tous les donateurs de la Fondation afin de ne pas porter atteinte au respect à la vie privée. La Fondation recueille certains Renseignements personnels auprès des donateurs et/ou utilise les services d'un tiers pour la réception des dons pour la Fondation, et s'assure que tout tiers respecte au minimum les exigences des Lois en matière de protection des Renseignements personnels.

Renseignements personnels

La Fondation protège les Renseignements personnels obtenus au cours des activités/événements menés par la Fondation au sujet de tout individu. Même si la Fondation s'attend à être peu ou pas exposée aux Renseignements personnels de personnes qu'elle n'emploie pas ou qui ne sont pas des donateurs, il est possible que les fournisseurs et même les membres du public fournissent des Renseignements personnels.

Imputabilité

La personne occupant la direction générale de la Fondation est responsable de la présente directive : elle est responsable de sa mise en œuvre, d'en assurer la connaissance aux employés concernés de la Fondation et de la Société, ainsi que de recevoir toute plainte ou question en lien avec la vie privée et les Renseignements personnels.

Identification de l'objectif

La Fondation informe tout individu dont les Renseignements personnels sont recueillis des motifs et de l'autorisation d'une telle collecte. Dans la mesure du possible, ces motifs sont communiqués par écrit. Toutefois, l'explication des motifs de la collecte des Renseignements personnels peut être donnée verbalement ou par écrit.

Exemples : pour une donation future ou pour une participation à un autre événement de la Fondation dans le futur.

Consentement

Le consentement à la collecte de Renseignements personnels par la Fondation n'est pas requis en vertu des Lois, tant que les renseignements recueillis ne sont que ceux qui sont pertinents à l'objet déclaré du Dossier. Toutefois, dans la mesure du possible, la Fondation obtient le consentement à la collecte, à l'utilisation et à la communication des Renseignements personnels, car ce consentement permet à la Fondation d'utiliser et de communiquer ces renseignements à toutes les fins dont l'individu a été adéquatement informé.

Limitation de la collecte

La Fondation ne recueille que les Renseignements personnels qui ont un rapport direct avec ses activités ou ses programmes opérationnels, et le fait par des moyens équitables et licites. Elle s'assure d'avoir un besoin manifeste d'obtenir chaque renseignement personnel recueilli. La Fondation déploie des contrôles administratifs pour s'assurer de ne pas recueillir plus de Renseignements personnels que nécessaire pour ses activités et ses programmes opérationnels.

Limite d'utilisation, de communication et de conservation

Les Renseignements personnels ne doivent être utilisés que par un nombre limité d'employés de la Fondation, d'employés de la Société ou d'agents contractuels de la Fondation, en respectant le principe du besoin de savoir, pour un nombre limité de raisons spécifiées au cours de l'exercice de leurs fonctions.

La Fondation doit obtenir le consentement de l'individu et/ou l'autorisation de la loi avant d'utiliser ou de communiquer des Renseignements personnels à des fins incompatibles avec celles de la constitution du Dossier incluant ces renseignements. Ces restrictions imposées à l'utilisation des Renseignements personnels par la Fondation ne s'appliquent pas aux Renseignements personnels auxquels le public a accès. Les Renseignements personnels auxquels le public a accès sont des renseignements publiés sous toute forme que ce soit ou qui constituent, en tout ou en partie, un Dossier public disponible ailleurs.

L'usage proposé des Renseignements personnels est « compatible » lorsqu'il est raisonnable pour l'individu qui a fourni les renseignements de s'attendre à ce qu'ils soient utilisés de la manière proposée. Cela signifie que le motif initial et le motif proposé sont si étroitement liés que l'individu s'attend à ce que les renseignements soient utilisés pour un Usage compatible, même si ce dernier n'est pas explicitement indiqué.

La Fondation conserve et détruit les Renseignements personnels conformément à ses procédures de conservation et de destruction des Renseignements personnels, à ses principes de gestion des dossiers internes et aux lois applicables.

La Fondation conserve les Renseignements personnels qu'elle a utilisés à des fins administratives aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire en vue des motifs pour lesquels ils ont été recueillis, notamment afin de respecter des exigences légales, réglementaires, fiscales, comptables ou pour la production de rapports. La Fondation conserve de tels Renseignements personnels pendant au moins deux (2) ans après leur dernière utilisation à des fins administratives, à moins que l'individu ne consente à leur destruction; lorsque la Fondation a reçu une demande d'accès aux Renseignements personnels, elle conserve ces derniers jusqu'à ce que l'individu ait eu la possibilité d'exercer les droits que lui confère les Lois.

La Fondation peut conserver les Renseignements personnels plus longtemps en cas de plainte, ou si la Fondation a des raisons de croire à la possibilité d'un litige concernant la relation avec une autre personne dont elle détient les Renseignements personnels.

En certaines circonstances, à des fins statistiques ou de recherche, la Fondation peut rendre anonymes les Renseignements personnels (afin qu'ils ne puissent pas être associés à une personne). En ce cas, la Fondation peut utiliser ces renseignements pour une durée indéterminée, sans en aviser les personnes dont il s'agit de leurs Renseignements personnels.

Exactitude

Pour réduire au minimum la possibilité qu'une décision touchant un individu soit prise sur la base de Renseignements personnels inexacts, désuets ou incomplets, la Fondation prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements personnels qu'elle utilise à toute fin administrative soient aussi exacts, à jour et complets que possible.

Mesures de protection

Les Renseignements personnels sous le contrôle de la Fondation sont conservés en toute confidentialité et protégés par des mesures adaptées au caractère délicat des renseignements. La Fondation s'engage à veiller à la protection des Renseignements personnels contre la perte, l'accès non autorisé, la reproduction, l'utilisation, la modification ou le vol. Cette protection est assurée par des pratiques de sécurité standard de l'industrie et conformément à la directive de la Fondation en matière de protection des renseignements.

La Fondation veille à la protection des Renseignements personnels en conservant les Dossiers sur papier dans des classeurs verrouillés et en suivant des mesures de sécurité appropriées à l'égard des dossiers électroniques. Dans les deux cas, l'accès aux Dossiers est limité et réservé aux employés de la Fondation, aux employés de la Société et aux agents contractuels qui ont besoin de les connaître.

Accès aux Dossiers

Les individus dont la Fondation détient un dossier à leur effet ont le droit de connaître l'existence des renseignements qui y sont contenues, et d'y avoir accès. La Fondation ne peut pas refuser l'accès aux renseignements contenus dans son dossier à moins qu'elle ne justifie un intérêt sérieux et légitime de le faire ou que ces renseignements soient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers.

Tout individu peut, gratuitement, consulter et faire rectifier un dossier le concernant que la Fondation détient sur lui soit pour prendre une décision à son égard, soit pour en informer un tiers, le tout sous réserve des autres dispositions de la loi. Sous réserve du droit applicable et, le cas échéant, du paiement d'une somme monétaire raisonnable établie par la Fondation, la personne peut ainsi recevoir une copie des Renseignements personnels que la Fondation détient et certains autres renseignements la concernant se trouvant dans son Dossier.

Tout individu peut faire corriger, dans un Dossier qui la concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques ; elle peut aussi faire supprimer un renseignement périmé ou non justifié par l'objet du Dossier, ou formuler par écrit des commentaires et les verser au Dossier. La Fondation devra notifier, sans délai, à toute personne qui a reçu les renseignements dans les six (6) mois précédents et, le cas échéant, à la personne de qui elle les tient.

Pour obtenir accès à votre Dossier et/ou Renseignements personnels :

Une demande écrite doit être envoyée au :

Responsable, Fondation du Centre des sciences de Montréal
La personne déléguée à la protection de la vie privée et des renseignements personnels
FONDATION DU CENTRE DES SCIENCES DE MONTRÉAL
333, rue de la Commune Ouest
Montréal, Québec, H2Y 2E2
fondationCSM@vieuxportdemontreal.com

5. PROTOCOLE DE COMMUNICATION

5.1 Ouverture au public

La Fondation communique la présente directive en interne et à l'externe, le cas échéant.

Les demandes de renseignements concernant les pratiques de la Fondation liées à la protection des Renseignements personnels peuvent être adressées à :

Coordonnateur de la protection des renseignements personnels
Fondation du Centre des sciences de Montréal
333, rue de la Commune Ouest
Montréal, Québec, H2Y 2E2
Téléphone : (514) 838-9558

5.2 Caviardage des Renseignements personnels

Dans la mesure du possible, la Fondation doit caviarder les Dossiers afin d'en retirer tout Renseignement personnel avant de les communiquer à un tiers.

- a. Communication de Renseignements personnels/Dossiers sur consentement, aux fins initiales ou pour des Usages compatibles

La Fondation peut communiquer des Dossiers contenant des Renseignements personnels sans autre forme de documentation si elle pose un tel geste 1) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les Renseignements personnels, 2) aux fins pour lesquelles les renseignements ont été obtenus ou compilés par la Fondation, ou 3) pour des fins d'Usages compatibles avec les fins de collecte.

Les employés de la Fondation et les employés de la Société ne doivent autoriser un tiers à examiner des Dossiers originaux de la Fondation contenant des Renseignements personnels que dans un bureau de la Fondation ou de la Société. En guise de solution de rechange, les employés peuvent communiquer des copies des Dossiers de la Fondation contenant des Renseignements personnels au tiers. Si des Dossiers originaux doivent être remis au tiers, à titre d'exemple en vertu d'une assignation à comparaître ou d'un processus judiciaire de divulgation de preuve, veuillez communiquer avec les Services juridiques de la Société.

Tous les employés doivent consulter les Services juridiques s'ils ne sont pas en mesure d'établir si une communication potentielle constitue un Usage compatible.

b. Communication des Renseignements personnels pour d'autres raisons

Dans tous les autres cas où la Fondation souhaite communiquer des Renseignements personnels à un tiers, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers, l'employé de la Fondation ou l'employé de la Société doit consulter les Services juridiques afin de déterminer si les Dossiers contenant des Renseignements personnels peuvent être communiqués.

Certains exemples seraient : en réponse à un mandat de perquisition fourni par un service de police, communication de documents lors d'une poursuite judiciaire, etc.

6. RESPONSABILITÉ

La direction générale de la Fondation est tenue, dans la mesure de ses pouvoirs et de ses responsabilités, de veiller à ce que la présente directive soit connue et respectée par les employés de la Fondation et les employés de la Société.

Au moins tous les trois (3) ans, cette directive devra être revue et modifiée au besoin.

Date d'entrée en vigueur	1 ^{er} mai 2025
Date de dernière mise à jour	24 avril 2025
Date prévue de mise à jour	1 ^{er} mai 2028
Approuvé par	Isabel Dansereau, directrice générale de la Fondation du Centre des sciences de Montréal